

DELIBERATION N° 2019/333

Modifiant la délibération n°2017/475 du 27 décembre 2017, réglementant les conditions d'attribution et d'occupation des logements municipaux et fixant le taux des redevances d'occupation

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 16 octobre 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2017/475 du 27 décembre 2017, réglementant les conditions d'attribution et d'occupation des logements municipaux et fixant le taux des redevances d'occupation,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/93 du 9 septembre 2019,
La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique, développement durable » entendue en séance du 30 septembre 2019,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 6 -1°) de la délibération n°2017/475 du 27 décembre 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Redevances

1°) *L'attribution d'un logement administratif donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle.*

Toutefois, les attributaires de logements administratifs, par nécessité absolue de service, c'est-à-dire lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ou à proximité immédiate, bénéficient de la gratuité du logement.

Sont exonérés du paiement de la redevance les agents logés pour nécessité absolue de service et dont la liste des emplois est fixée comme suit :

- *Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint,*
- *Le directeur de cabinet,*
- *Le directeur du développement durable et de la proximité,*
- *Le directeur de la sécurité et de la prévention*
- *Le chef du centre de secours,*
- *Le chef adjoint du centre de secours,*
- ***Le chef de la police municipale,***
- ***Le chef adjoint de la police municipale,***
- *Les gardiens de terrains de stades, de terrains de sports et de bâtiments municipaux. »...*

Lire :

« Redevances

1°) *L'attribution d'un logement administratif donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle.*

Toutefois, les attributaires de logements administratifs, par nécessité absolue de service, c'est-à-dire lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ou à proximité immédiate, bénéficient de la gratuité du logement.

Sont exonérés du paiement de la redevance les agents logés pour nécessité absolue de service et dont la liste des emplois est fixée comme suit :

- *Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint,*
- *Le directeur de cabinet,*
- *Le directeur du développement durable et de la proximité,*
- ***Le directeur de la prévention, de la citoyenneté et de la sécurité,***
- *Le chef du centre de secours,*
- *Le chef adjoint du centre de secours,*
- ***Le directeur de la sous-direction de la police municipale,***
- *Les gardiens de terrains de stades, de terrains de sports et de bâtiments municipaux. »...*

ARTICLE 2 /

L'article 14 - 1°) de la délibération n°2017/475 du 27 décembre 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Dispositions transitoires

1) *Par mesure transitoire, les personnels bénéficiant d'un logement administratif au titre de la délibération 2009/192 à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, restent régis par la délibération 2009/192, jusqu'à la date anniversaire d'attribution. En cas de renouvellement d'attribution, ils seront alors régis par la présente délibération. »...*

Lire :

« Dispositions transitoires

1) *Par mesure transitoire, les personnels bénéficiant d'un logement administratif au titre de la délibération 2017/475 à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, restent régis par la délibération 2017/475, jusqu'à la date anniversaire d'attribution. En cas de renouvellement d'attribution, ils seront alors régis par la présente délibération. »...*

ARTICLE 3 /

Les autres articles et alinéas de la délibération n°2017/475 du 27 décembre 2017 restent inchangés.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 OCTOBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SRH	-	1
DDP	-	1
SFB	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1